



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Pays de la Loire
après examen au cas par cas
Projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune nouvelle de VAL-D'ERDRE-AUXENCE (49)**

n° : PDL-2020-5018

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** l'arrêté du 11 août 2020 de la ministre de la transition écologique, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 17 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du PLU de la commune de Val-d'Erdre-Auxence, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 20 novembre 2020 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 25 novembre 2020 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 15 janvier 2021 ;

Considérant les caractéristiques du projet d'élaboration du PLU de Val-d'Erdre-Auxence :

- qui vise l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) commun, prescrit le 28/09/2017, pour la commune nouvelle de Val-d'Erdre-Auxence, créée le 15/12/2016 de la fusion des communes du Louroux-Béconnais, de La Cornuaille et de Villemoisin, en remplacement des documents d'urbanisme actuellement en vigueur sur les périmètres des communes déléguées : un PLU approuvé le 17/01/2008 sur Le Louroux-Béconnais et une carte communale approuvée le 15/12/2005 sur La Cornuaille (Villemoisin étant soumise à l'application du règlement national d'urbanisme) ;
- qui prévoit des évolutions des possibilités d'urbanisation future sur le territoire du PLU, les zones AU projetées étant principalement situées dans ou en extension des agglomérations, hors de tout zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection réglementaire :
 - pour l'habitat, la réalisation de 385 logements dans la perspective d'atteindre le seuil des 5 700 habitants (contre 4 892 habitants aujourd'hui) afin de maintenir une croissance annuelle moyenne de 1,5 % par an, identique à celle des 15 dernières années, et la mobilisation d'environ 17 hectares à vocation d'habitat, distribuée comme suit :
 - 11,7 ha de foncier naturel ou agricole sur Le Louroux-Béconnais pour accueillir 220 logements répartis sur 2 zones 1AU (comprenant un secteur initialement classé en U et la zone 1AUa existante) en extension de l'agglomération ; les 85 logements restants sont en densification de l'enveloppe urbaine existante ;
 - 5,11 ha de zones 1AU (pour 3,35 ha) et 2AU (pour 1,76 ha) sur les 2 autres communes

délégées, pour accueillir 35 logements sur La Cornuaille et 20 sur Villemoisais (objectif total de 30 à 40 logements chacune, en intégrant les créations de logements en densification) ;

- de plus, une cinquantaine de logements sont prévus dans le cadre de la conversion du centre de rééducation du site du Chillon, contenu dans un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), auxquels s'ajoutent quelques changements de destination ;
- pour le développement économique, 4 ha de zone d'activité commerciale (1AUyc) sur le secteur du Bijou, en entrée ouest de l'agglomération du Louroux-Béconnais, à proximité d'un futur quartier d'habitat (zone déjà inscrite en 1AUy, mais avec des dimensions supérieures, non précisées dans le dossier mais estimées autour de 5 ha, dans le PLU en vigueur du Louroux-Béconnais) ; cette surface s'ajoute aux 5 ha restés disponibles dans la zone de l'Anjou Actiparc du Vallon et aux quelques STECAL prévus qui permettront le maintien et le développement des activités éparses existantes ;
- pour l'équipement, deux zones dédiées 1AUE, pour 4,3 ha au total, permettront le développement d'équipements de loisirs et touristiques entre la base de loisirs et le centre de loisirs du Louroux-Béconnais et la mise en valeur du camping de Villemoisais ; des STECAL seront également prévus permettant le développement du site de la Burelière (parc boisé avec des activités de loisirs dans les cimes d'arbres) et la conversion de la sablière du Pey en base de loisirs (surfaces non renseignées dans les éléments fournis) ;
- qui affiche, dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) :
 - le maintien d'une économie agricole forte, avec la définition d'une zone agricole exclusive pour les espaces de production, une moindre consommation d'espace dédié à l'urbanisation ;
 - la réalisation de projets structurants pour le réseau routier et en particulier la mise en place de la déviation de l'agglomération du Louroux-Béconnais, qui nécessitera la compensation de certaines zones humides détruites ;
 - la préservation des paysages et en particulier des espaces naturels remarquables dépourvus d'urbanisation via un zonage dédié aux espaces naturels à préserver, avec une protection stricte pour les ZNIEFF, les grands ensembles boisés, les grandes retenues d'eau, les grandes vallées et les vallées affluentes et une protection souple pour le réseau bocager, certaines haies et une partie des boisements ; les éléments fournis mentionnant que les zones humides et cours d'eau seront préservés « autant que possible » ;
 - la préservation de la ressource en eau au travers de la gestion des eaux pluviales, le maintien voire la reconstitution de haies agricoles, la préservation des zones humides (avec, « lorsque cela s'avère cohérent », une protection réglementaire et un zonage naturel à préserver NP) et l'intégration des périmètres de protection du captage d'eau du Louroux-Béconnais ;
 - la préservation du patrimoine local ;
 - la préservation de la population des risques naturels et technologiques et notamment du risque inondation lié aux zones inondables de l'Erdre, au nord du territoire ;

Considérant la prise en compte du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Anjou Bleu, approuvé le 18/10/2017 :

- qui accorde au secteur de l'ancienne communauté de communes Ouest Anjou, un potentiel de 78 logements par an, respecté par le projet de PLU dans l'hypothèse d'une répartition au prorata du poids démographique des communes membres et sous réserve d'un « glissement » de la projection à 11 ans, sur la période 2021-2032 ; toutefois, des incertitudes demeurent sur le nombre de logements qui pourraient être réalisés en extension, liées aux incohérences entre les données du PADD et celles de la notice du cas par cas, et à la prise en compte ou non de la reconversion du site de Chillon ;

- qui prescrit des densités minimales différenciées de 17 logements à l'hectare sur la polarité du Louroux-Béconnais et 15 logements à l'hectare sur les 2 autres communes déléguées ; ces densités sont respectées sur les secteurs en extension, toutefois, les densités attendues sur les secteurs de projet situés au sein de l'enveloppe urbaine, notamment sur Le Louroux-Béconnais, ne sont pas exprimées ;
- qui constate, dans son diagnostic, que le territoire est déjà bien doté en surface commerciale, ne prévoit donc pas de création de zone commerciale d'ampleur au sein de son périmètre, et autorise, sous condition uniquement, le comblement et l'extension des zones commerciales existantes, repérées en tant que « secteurs d'implantation périphérique » ; la reconduction de la zone 1AUYc pour le futur secteur commercial du Bijou de 4 ha – malgré une certaine réduction par rapport au PLU en vigueur – mérite dès lors d'être interrogée au regard des enjeux de maîtrise de la consommation d'espaces agricoles et naturels et de sa compatibilité avec les orientations du SCoT de l'Anjou Bleu ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- des repérages de zones humides ont été réalisées en 2013 sur l'ensemble des territoires des communes déléguées de La Cornuaille et du Louroux-Béconnais – sans que le cadre ni la méthodologie appliquée ne soient précisés dans le dossier – et, en 2020, sur les secteurs de projet identifiés en zones à urbaniser 1AU et 2AU, pour les trois communes ; environ 2 ha de zones humides ont ainsi été mis en évidence sur deux secteurs à urbaniser du projet de PLU, le sud des zonages 1AUY et 1AU du nord du Louroux-Béconnais et l'ouest du zonage 1AUE situé à l'est du Louroux-Béconnais ; une démarche visant à éviter les impacts négatifs sur ces zones, à réduire ceux qui ne pourraient pas être évités et le cas échéant à compenser les impacts résiduels (démarche « éviter – réduire – compenser », dite ERC) devra être menée sur ces secteurs ;
- à l'exception de l'espace naturel sensible (ENS) « Vallée de la Romme et de l'Auxence » comprenant des étangs, marais et tourbières et des 6 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) concernant des landes, des bois et des zones humides, intersectant le territoire (hors des secteurs d'extension de l'urbanisation), le territoire du présent projet de PLU se trouve en dehors de tout zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection réglementaire au titre des milieux naturels ; toutefois, il est situé à proximité (environ 400 m au plus près) du site Natura 2000 « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes » ; dès lors, la démonstration de l'absence d'effets significatifs du projet de PLU sur les milieux naturels, les espèces et les habitats d'intérêt communautaire qui ont présidé à la reconnaissance du site Natura 2000, au regard de ses objectifs de conservation, est nécessaire (évaluation des risques de destruction, de dégradation d'habitats, de destruction ou de dérangement d'espèces, d'atteinte aux fonctionnalités du site, analyse des potentiels impacts directs et indirects ainsi que des effets cumulés potentiels avec d'autres activités) ;
- le territoire de la commune nouvelle présente un bocage encore préservé, des arbres sénescents, un patrimoine boisé et des haies ; ces éléments sont inscrits en protection souple, suivant l'article L151-23 du code de l'urbanisme ; une réflexion pour un renforcement de cette protection vers un classement en Espace Boisé Classé (EBC) pour les éléments de plus grand intérêt ou les plus menacés par exemple, doit être menée ;
- le dossier ne précise pas les surfaces des différents STECAL prévus sur le territoire communal, ni les possibilités ouvertes dans ces secteurs ; en l'état, il ne permet donc pas de connaître les enjeux environnementaux en présence et la manière dont il en sera tenu compte ;
- les conséquences possibles de la réalisation de la déviation de l'agglomération du Louroux-Béconnais sur la trame verte et bleue et autres enjeux environnementaux présents ne sont pas détaillées dans le dossier ; il est attendu du projet de PLU qu'il apporte à son échelle, et le cas échéant en se basant sur les études conduites dans le cadre du projet, la justification des choix opérés pour garantir la bonne prise en compte dans l'ensemble des impacts attendus de ce projet structurant, dans le respect de la démarche ERC ;

- concernant l'assainissement, en accord avec la décision MRAe du 18 décembre 2020 sur le Zonage d'Assainissement des Eaux Usées (ZAEU), les travaux qui seront définis dans le schéma directeur, actuellement mené par la communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou, devront être réalisés, afin de solutionner les désordres identifiés sur les réseaux de collecte ainsi que les surcharges organiques constatées, depuis 2017, au niveau de la station d'épuration du Louroux-Béconnais ; le projet de PLU devra faire la démonstration de la bonne gestion et du traitement adapté des effluents potentiellement générés par les évolutions qu'il prévoit ;
- le choix d'une ouverture à l'urbanisation dès l'approbation du PLU en recourant à un zonage uniquement en 1AU (pour 12 ha) pour l'habitat sur la commune nouvelle du Louroux-Béconnais ne permet pas de phaser dans le temps les possibilités d'extensions urbaines ; ce choix mérite d'être réinterrogé afin d'assurer le respect d'un « développement progressif de l'habitat », annoncé à l'axe 4 du paragraphe « Démographie et politique d'urbanisation » du PADD, qui vise à donner la priorité au développement de l'habitat via la densification des enveloppes urbaines (enclaves naturelles et les terrains divisibles) ;
- une réflexion complémentaire est par ailleurs attendue concernant :
 - la prise en compte des enjeux énergie climat (et notamment le potentiel d'accueil de projets de production d'énergie renouvelable) ;
 - la préservation des zones calmes (absence de voies classées par rapport au bruit actuellement : l'enjeu est la préservation de cette absence de voies classées au bruit à l'échelle communale, et plus globalement de l'ambiance acoustique modérée de la zone) ;
 - la gestion de l'articulation des zones d'habitats avec les secteurs dédiés à l'agriculture, étant rappelé que le territoire présente des émissions atmosphériques d'origine agricole plus importantes que les moyennes régionales pour certains polluants d'origine agricole (particules et ammoniac) ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, l'absence d'incidences notables du projet d'élaboration du PLU de la commune nouvelle de Val-d'Erdre-Auxence sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée n'est pas démontrée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du PLU de la commune nouvelle de Val-d'Erdre-Auxence est soumise à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision et concernent en particulier :

- les nécessaires clarifications de la compatibilité du projet de la zone commerciale du Bijou avec le SCoT de l'Anjou Bleu,
- la densité des constructions en densification des centres-bourgs et des objectifs de nouvelles constructions en extension urbaine,

— la justification du zonage 1AU pour l'ensemble des secteurs d'extension à vocation d'habitation sur la commune déléguée du Louroux-Béconnais, dans une recherche de limitation de la consommation d'espaces naturels et agricoles.

L'évaluation environnementale devra par ailleurs apporter la démonstration de la bonne prise en compte des impacts liés au contournement du Louroux-Béconnais et des zones humides, en particulier celles situées à ce stade en secteurs d'extension de l'urbanisation ainsi que la vérification de l'absence d'effets significatifs du projet de PLU sur le site Natura 2000 « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes » et d'un niveau de protection adapté des espaces boisés et des haies. Elle devra également étudier la protection des populations face au bruit et aux pollutions atmosphériques, ainsi que la prise en compte des enjeux énergie climat.

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, tel que prévu par les dispositions du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

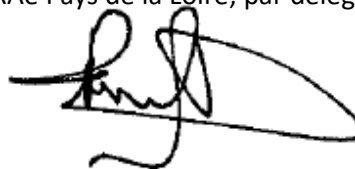
Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe et de la DREAL Pays de la Loire. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Nantes, le 18 janvier 2021

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Daniel Fauvre', written over a horizontal line.

Daniel FAUVRE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la MRAe

DREAL Pays de la Loire

SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD

CS 16326

44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette

B.P. 24111

44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr